Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités territoriales et du cadre de Vie

Bureau des collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL N° 2014055-0016 du 24 FEV. 2014

actualisant le périmètre du syndicat mixte du Pays Vesoul Val de Saône

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2508 du 22 décembre 2011 modifié portant création du syndicat mixte du Pays Vesoul Val de Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1403 du 30 juillet 2012 autorisant l'adhésion de la commune de Confracourt à la communauté de communes des Combes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2583 du 27 décembre 2012 modifié portant création de la communauté de communes des Hauts du Val de Saône issue de la fusion des communautés de communes des Belles Fontaines, des Vertes Vallées et du Pays Jusséen et intégration des communes isolées de Barges, Betoncourt sur Mance et Preigney ;

VU l'arrêté préfectoral n° 741 du 13 mai 2013 portant modification de périmètre de la communauté d'agglomération de Vesoul avec intégration de la commune isolée de Charmoille ;

VU l'arrêté préfectoral n° 854 du 29 mai 2013 portant modification de périmètre de la communauté de communes des Hauts du Val de Saône avec adhésion des communes de Bousseraucourt, Jonvelle, Montcourt et Vougecourt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 872 du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes du Triangle Vert issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Saulx, des Grands Bois et des Franches Communes et intégration de la commune isolée de Velorcey ;

VU l'arrêté préfectoral n° 873 du 30 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes Terres de Saône issue de la fusion des communautés de communes Agir Ensemble, Saône Jolie et Six Villages et intégration des communes isolées de Bourguignon-les-Conflans, Breurey les Faverney et Vilory ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat mixte du Pays Vesoul Val de Saône du 11 février 2014 relative à la mise à jour des statuts suite aux dernières fusions de communautés de communes ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 Le périmètre actualisé du syndicat mixte du Pays Vesoul Val de Saône est ainsi fixé :

- ✗ la communauté de communes des Hauts du Val de Saône
- ✗ la communauté de communes du Triangle Vert
- ✗ la communauté de communes Terres de Saône
- ✗ la communauté de communes des Combes
- ✗ la communauté d'agglomération de Vesoul.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, la présidente du syndicat mixte du Pays Vesoul Val de Saône, les présidents des communautés de communes des Hauts du Val de Saône, du Triangle Vert, Terres de Saône, des Combes et de la communauté d'agglomération de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 24 FEV. 2014
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent SIMPLICIEN

STATUTS DU

SYNDICAT MIXTE DU PAYS VESOUL-VAL DE SAONE

Mises à jour : Comités Syndicaux du 25 octobre 2012, 7 février 2013, 6 février 2014

1. Dispositions générales

Article 1 : Composition :

En application de l'article I.5711.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre :

- La Communauté de Communes des Hauts du Val de Saône,
- La Communauté de Communes du Triangle Vert,
- La Communauté de Communes Terres de Saône,
- La Communauté de Communes Des Combes,
- La Communauté d'Agglomération de Vesoul,

Un syndicat Mixte d'aménagement et de développement durable, établissement public, chargé notamment d'élaborer, approuver, suivre et réviser un schéma de cohérence territorial.

Article 2 : Dénomination :

Le Syndicat Mixte est dénommé « Syndicat Mixte du Pays Vesoul-Val de Saône ».

Article 3 : Objet :

Le Syndicat Mixte a pour objet la réalisation et la gestion du Contrat de Pays en conformité avec la charte du pays adoptée par les groupements de Communes et Communes isolées de son périmètre en 2003.

Le Syndicat Mixte est habilité à signer tout document contractuel concernant le pays.

Il veille dans ce cadre à la mise en œuvre de la charte et assure au sein du pays la cohérence et la coordination des actions de développement, de mise en valeur et d'animation du territoire conduites par ses partenaires.

Le Syndicat Mixte constitue un lieu de concertation entre les élus et les forces vives du territoire, une instance de programmation et de suivi pour des projets communs.

Le Syndicat Mixte est compétent pour l'élaboration, l'approbation, la révision, la modification et le suivi d'un schéma de Cohérence Territoriale sur son territoire, conformément aux dispositions des articles L 122-1 du Code de l'Urbanisme. Par leur adhésion, les membres délèguent cette compétence au Syndicat Mixte.

Le Syndicat Mixte pourra s'ouvrir à d'autres compétences partagées comme les transports, la santé et autres.

Dans le cadre de ses compétences, le syndicat mixte pourra :

- Réaliser ou faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences,
- Etablir toute demande de subventions ou de participation aux frais engagés pour sa mission,
- Associer l'Etat, la Région, le Département ou les Chambres Consulaires ou tout organisme ou personne pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace ou être intéressés à l'élaboration, à la révision ou au suivi du S.C.O.T.
- Recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement.

Article 4 : Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à l'adresse du siège de la Communauté de Communes de l'Agglomération de Vesoul ; 6 rue de la Mutualité, BP 70542, 70007 VESOUL CEDEX.

Le siège administratif du Syndicat Mixte est fixé à l'adresse de la mairie de Vesoul : 58, rue Paul Morel, 70000 VESOUL.

Toutefois, les réunions du comité syndical, du bureau et éventuellement des commissions techniques pourront se tenir dans un tout autre endroit.

Article 5 : Durée

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

2. Administration et fonctionnement du Syndicat

Article 6 : Comité syndical

6.1 Composition du Conseil Syndical :

Le Conseil Syndical est composé d'un conseiller titulaire par Communauté de Communes et d'un conseiller supplémentaire par tranche de 4.000 habitants, soit :

- la Communauté de Communes des Hauts du Val de Saône : 1+ 2
- La Communauté de Communes du Triangle Vert : 1+2
- La Communauté de Communes Terres de Saône : 1+3
- La Communauté de Communes Des Combes : 1 + 1
- La Communauté d'Agglomération de Vesoul : 1+ 8

Soit un total de 21 membres.

Chaque conseiller dispose d'une voix unique au Conseil Syndical. Un suppléant par titulaire sera désigné. Le suppléant ne siège qu'en cas d'absence de son titulaire. Les mandats des conseillers expirent en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au Comité Syndical ou lors de l'installation du nouveau Conseil suivant le renouvellement général des Conseils Municipaux (article 5211-8 du CGCT).

6.2 Membres invités :

Ils sont invités aux travaux du Conseil Syndical (sans voix délibérative) :

- le Président du Conseil de développement,
- Les conseillers généraux des cantons compris, même partiellement dans le périmètre.

6.3 Rôle et fonctionnement du comité syndical :

Le Comité Syndical règle par délibérations les affaires du Syndicat Mixte. Il exerce toutes les attributions du ressort de ses compétences. Il détient les pouvoirs qu'il peut déléguer au bureau, à l'exception des attributions de l'article L 5211-10 du CGCT.
Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre et en tant que de besoin. Le comité syndical se réunit sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers des délégués. Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs ; en cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le critère d'urgence doit être validé par le Comité syndical.
Le Comité Syndical ne peut délibérer si le quorum n'est pas atteint. Le quorum est fixé à la moitié des membres en exercice présents plus un. A défaut de quorum, après une première convocation régulièrement faite, un Comité Syndical est convoqué dans les meilleurs délais. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé, toutefois un membre ne peut recevoir plus d'une procuration.

Article 7 : Bureau du Syndicat

Le Conseil Syndical élit parmi ses membres un bureau de 7 personnes comprenant, le Président, 2 Vices Présidents et des membres assesseurs. L'élection a lieu dans les conditions fixées par la loi (article L 2122-4 et L 5211-2 du CGCT). Le syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exécution des missions constituant son objet.
Plus généralement, le comité syndical fixe les délégations accordées au bureau dans les conditions fixées à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte. Il prépare et exécute les délibérations du comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il est le seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Il est le chef des services que le syndicat crée. Il représente le syndicat en justice.

Article 9 : Commissions

Le Comité Syndical peut procéder à la création de commissions consultatives qui seront chargées de la réflexion sur des thèmes d'études précis (habitat, développement économique, loisirs, déplacements, environnement…) dans les conditions de l'article L 5211-49 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Conseil de développement

Le Syndicat Mixte peut consulter le conseil de développement sur toute question relative à l'aménagement et au développement du territoire. Il informe au moins une fois par an le conseil de développement des actions engagées. Le syndicat pourvoit au fonctionnement du Conseil de développement notamment en terme d'animation et en terme de projets dès que le Conseil Syndical l'a approuvé et a affecté des crédits.

Article 11 : Modifications statutaires et dissolution

Les modifications statutaires sont effectuées dans les conditions prévues par les articles L 5211-16 et suivants du CGCT. L'admission de nouveaux membres ou le retrait de membres au Syndicat Mixte s'effectuent dans les conditions prévues aux articles L 5211-18, L 5211-19 du CGCT, par dérogation conformément aux articles L 5212-29 et suivants du CGCT et à l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Syndicat Mixte peut être dissout conformément aux cas prévus par l'article L 5212-33 du CGCT.

Article 12 : Divers – Règlement intérieur

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, le Syndicat Mixte sera régi par le règlement intérieur et par les dispositions des lois et règlements en vigueur figurant notamment dans le C.G.C.T.

3. Dispositions financières et comptables

Article 13 : Dispositions financières

Les ressources du Syndicat Mixte sont constituées :

- par les contributions de ses membres fixées au prorata de la population totale légale selon le recensement applicable et dont le montant est déterminé par le Comité Syndical,
- par des subventions de toutes natures, de tous concours, aides, notamment financiers sollicités auprès de tout organisme, collectivité et autre établissement public ou privé,
- par des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ou de prestations réalisées,
- par des produits de dons et legs,
- par les produits de taxes, de redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- par le produit des emprunts,
- par des revenus de biens, meubles et immeubles du syndicat,
- par toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les dépenses du Syndicat Mixte comprennent :

- les frais d'administration générale du Syndicat,
- les dépenses résultant des activités propres au Syndicat, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées.

Article 14 : Le receveur syndical et la nomenclature comptable

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le comptable public compétent.
Le syndicat fait application de la nomenclature M14 et de toute autre nomenclature qui lui sera substituée par les lois et règlements en vigueur.